

C.L.U.D.
Comité de Lutte contre la Douleur.

Règlement intérieur

Article 1 : Forme, dénomination et durée du comité.

Il est institué au sein du Centre Hospitalierde....., une instance dénommée Comité de lutte contre la douleur ou C.L.U.D..
Le C.L.U.D. est créé pour une durée indéterminée.

Article 2 : Missions du Comité de Lutte contre la Douleur.

Les missions du C.L.U.D. du C.H..... sont répertoriées suivant les domaines :

2.1 La promotion des soins.

Il convient de dresser un état des lieux et de proposer l'amélioration de la prise en charge de la douleur sur la structure de soins :

- Les orientations les mieux adaptées à l'établissement.
- De coordonner au niveau de l'ensemble des services de l'établissement toute action visant à mieux organiser la prise en charge de la douleur, quels qu'en soient le type (aigu ou chronique), l'origine (maligne ou non) et le contexte (âges extrêmes de la vie, handicap, maladies mentales, situation de grande précarité, phase terminale de la vie, urgences, douleurs provoquées par les gestes invasifs...).
- De veiller à la rédaction des protocoles, à leur validation et actualisation, à leur diffusion en relation avec le Comité du médicament et des dispositifs médicaux stériles.

2.2 L'information et la formation.

- Participer aux actions de formation dans le domaine de la douleur.
- Valider les programmes de formation continue des personnels soignants.

2.3 La recherche clinique.

➤ Participer en collaboration avec la Délégation Régionale à la Recherche Clinique à la mise en oeuvre des programmes de recherche clinique dans le domaine de la douleur.

2.4 L'évaluation dans le domaine de la douleur.

- Veiller à la bonne application des protocoles dans les services de soins.
- Evaluer la qualité de la prise en charge de la douleur.

➤ Participer à l'évaluation et à la promotion des pratiques dans le domaine de la douleur.

2.5 La communication extérieure.

➤ Assurer la communication professionnelle en direction des partenaires extérieurs (médecins, soignants, patients et réseaux de soins).

Article 3: Composition du Comité de Lutte contre la Douleur.

Le C.L.U.D. est composé des membres délibérants suivants :

Le C.L.U.D. comporte un représentant médical de chacune des disciplines ou secteurs de soins (à moduler selon la structure) sur proposition de la Commission Médicale d'Etablissement :

* Liste de la représentation médicale.

- * Centre d'évaluation et de traitement de la douleur, consultation douleur.
- * Anesthésie, Réanimation,
- * Médecine, Gériatrie,
- * Onco-hématologie, Soins palliatifs,
- * Pédiatrie, Maternité,
- * Urgences, Smur / Samu,
- * Psychiatrie,
- * Chirurgie,
- * Pharmacie,

* Autres membres.

* Un représentant la CMDMS chargé d'assurer la coordination des actions communes entre le C.L.U.D. et le CMDMS.

* Liste de la représentation para-médicale.

- * Un représentant Infirmier Ressource Douleur exerçant au C.E.T.D. ou en consultation de la douleur.
- * Un représentant Infirmier exerçant dans un service de soins de chirurgie.
- * Un représentant des Aides soignants,
- * Un représentant des Kinésithérapeutes,
- * Un représentant des Psychologues.

Le Directeur Général ou son représentant assiste de droit aux travaux du C.L.U.D.

Le C.L.U.D. peut au besoin entendre toute personne qualifiée, appartenant ou non à l'établissement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de réunion.

Article 4: Désignation des membres du Comité de Lutte contre la Douleur.

Le Directeur Général arrête la liste nominative des membres du C.L.U.D. :

Les représentants des médecins et des pharmaciens sont désignés par la Commission Médicale d'Etablissement.

Les représentants des personnels soignants sont désignés par le Directeur Général sur proposition de la Directrice des Activités de Soins.

Le représentant des kinésithérapeutes est désigné par le Directeur Général sur proposition du Directeur du Personnel et des Ressources humaines.

Le représentant des psychologues est désigné par le directeur Général sur proposition du Directeur du Personnel et des Ressources humaines.

Article 5 : Mandat des membres du Comité de Lutte contre la Douleur.

Le mandat des membres du C.L.U.D. est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable. Lorsqu'un des membres du C.L.U.D. perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, son mandat est interrompu.

Il est alors procédé à son remplacement dans les conditions de désignation visées supra à l'article 4, au plus tard dans les trois mois suivant l'interruption des fonctions.

Article 6 : Présidence et fonctionnement du Comité de Lutte contre la Douleur

Le président est élu parmi les médecins et les pharmaciens membres du C.L.U.D. Il est désigné à la majorité simple des membres délibérants.

* Le rôle du président du C.L.U.D. est :

- D'arrêter les dates des réunions du C.L.U.D., de fixer l'ordre du jour des séances du C.L.U.D..
- De préparer le rapport annuel d'activité et le programme d'action du C.L.U.D..
- de permettre au C.L.U.D. d'assurer les missions désignées supra à l'article 2.
- de veiller à l'harmonisation des actions susceptibles d'être engagées à l'initiative du C.L.U.D..
- de demander au nom du C.L.U.D. toute étude ou enquête qu'il jugera nécessaire sous réserve d'un accord préalable de la direction sur la prise en charge financière de ces études ou enquêtes.
- De représenter le C.L.U.D. dans toutes les instances où celui-ci est amené à participer.

Le président est assisté de deux vice-présidents, élus à la majorité simple parmi les membres délibérants dont il est souhaitable que l'un des membres soit un représentant non médical. La durée du mandat du président et des vice-présidents du C.L.U.D. est identique à celle de leur mandat de membres du C.L.U.D.

Article 7 : Réunions du Comité de Lutte contre la Douleur.

Le C.L.U.D. se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour exercer ses attributions.

En tout état de cause, le C.L.U.D. doit se réunir de sa propre initiative au moins trois fois par an. Le C.L.U.D. peut également être convoqué en séance extraordinaire à la demande motivée des 2/3 de ses membres ou du représentant légal du C.H.... de..... ou du président de la C.M.E.

Le président arrête les dates et heures des réunions, ainsi que leur ordre du jour sous forme de convocation écrite adressée aux membres du C.L.U.D. au moins huit jours à l'avance.

Article 8 : Règles de fonctionnement du Comité de Lutte contre la Douleur.

Le C.L.U.D. ne peut valablement délibérer que si au moins le 1/3 des membres délibérants sont présents. Le C.L.U.D. se prononce à la majorité des membres présents. Dans l'hypothèse d'un partage des voix, lors d'une délibération du comité, celle du président est prépondérante.

Le C.L.U.D. se prononce sous forme d'avis.

Article 9 : Rapport d'activité.

Comme il est dit supra à l'article 6, chaque année civile, le C.L.U.D. élabore un rapport annuel de son activité transmis à la commission médicale d'établissement, ainsi qu'au Directeur Général du Centre Hospitalier.....de et au conseil d'administration.

Article 10 : Information des tiers et publication des travaux du C.L.U.D..

Le présent règlement intérieur, ainsi que la liste à jour des membres du C.L.U.D. sont communiqués à l'ensemble du personnel et des praticiens exerçant dans l'établissement, selon toute forme jugée adaptée.

Article 11 : Elaboration et modification du règlement intérieur du C.L.U.D..

Le règlement intérieur du C.L.U.D. entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'Administration de l'établissement et après avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

Une modification du règlement intérieur du C.L.U.D. peut être entreprise à la demande motivée du Directeur Général de l'établissement, du Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou à la demande des 2/3 des membres du C.L.U.D.

Exemple de règlement intérieur d'un CLUD

Toute modification du règlement intérieur du C.L.U.D. s'effectue par voie d'avenant, adopté par le Conseil d'Administration de l'établissement et après avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

« Ce document est réalisé à titre d'exemple afin d'aider les structures de soins à se doter d'un CLUD et de son règlement intérieur ».

Dr. RIOULT Bruno
Unité douleur
Clinique Catherine de Sienne
44 000 Nantes

Mr. AGRES Hugues
IADE Ressource Douleur
CHD Vendée
85025 La Roche sur Yon